

BRANCHE AUDIOVISUEL

Négociation de branche

Paris le 22 février 2005

Lettre recommandée AR

Madame, Monsieur,

En application du point IV de l'article L 132-2-2 de la loi du 4 mai 2004, nous vous adressons copie du Protocole d'accord sur le financement du paritarisme de la CPNEF/AV conclu par les partenaires sociaux de la branche audiovisuelle le 4 février 2005.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard GOURINCHAS

DESTINATAIRES :

Employeurs

AESPA
ACCeS
AFPF
API
CNRA
CSPEFF
FICAM
FFRC
SIRTI
SNRC
SNTP
SPFA
SPI
SRGP
SRN
STP
UPF
USPA
CNRL

Syndicats

FASAP FO
SNFORT
FNSAC CGT
SNRT CGT
SNJ CGT
FTILAC CFDT
Fédération CFE-CGC des Médias : Médias 2000
SNPCA-CFE-CGC
Fédération de la Communication CFTC
USNA-CFTC
SNJ
SNTPCT

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE FINANCEMENT DU PARITARISME DE LA CPNEF/AV

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain et dans les DOM aux entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, et pour toutes leurs catégories de salariés qui développent à titre principal des activités de production, de diffusion ou de prestations techniques pour la radio, la télévision ou le cinéma, et dont les activités sont répertoriées notamment, dans la nomenclature d'activités française, sous les codes 92.1.A, 92.1.B, 92.1.C, 92.1.D, 92.2.A, 92.2.B, 92.2.D, 92.2.E.

Par exception, l'Institut National de l'Audiovisuel est rattaché au présent champ d'application. La distribution cinématographique et l'exploitation de salles de cinéma en sont exclues.

Les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L.133.8 du Code du Travail, à l'ensemble des employeurs des branches ainsi décrites.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

1. OBJET

Conformément à l'article 5 du Protocole d'accord constitutif de la CPNEF/AV du 7 juillet 2004, le présent accord a pour objet de fixer les modalités de financement de la CPNEF/AV à la charge du collègue employeur et d'instituer les règles financières nécessaires à son fonctionnement.

Cet accord sera annexé au règlement intérieur.

2. COLLECTE

Le financement du paritarisme est assuré à partir du 1^{er} janvier 2005 par une contribution mutualisée versée par les employeurs couverts par le champ de la CPNEF/AV égale à 0,004% du montant des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cette contribution est obligatoirement d'un montant :

- o minimum de 15 €
- o maximum de 2000 €

Elle est acquittée annuellement sur la masse salariale de l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) et exigible au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Handwritten signatures and initials:
BB, TR, [unclear], GG, m, ef, CK, S.S.C., SUS, H, L

L'appel de la contribution peut être confié à l'AFDAS, organisme collecteur de fonds mutualisé agréé par la branche, qui la reverse à l'Association de gestion visée ci après . Celle-ci peut également être chargée de collecter directement la contribution auprès des Organisations d'employeurs.

3. DISPOSITIF D'INDEMNISATION

3-1 : Participation aux réunions

Les membres du collège employeur conviennent de consacrer leur part de la contribution au financement du fonctionnement de la CPNEF/AV.

La participation des représentants des organisations syndicales de salariés aux réunions plénières de la CPNEF/AV ainsi qu'aux réunions des sections professionnelles, donne lieu au versement à partir du 1^{er} janvier 2005 d'une indemnité d'un montant équivalent à l'indemnité AFDAS pour la participation aux réunions. Seules les réunions paritaires sont prises en charge.

Cette indemnité est calculée en fonction de la présence de chaque membre titulaire ou de son suppléant en cas d'absence du titulaire.

Elle donne lieu à 2 versements annuels :

- au mois de juillet après décompte des présences effectives aux réunions du 1^{er} semestre,
- au mois de janvier de l'année suivante après décompte des présences effectives aux réunions du 2^{ème} semestre.

Le montant de l'indemnité ainsi calculé est versé aux organisations syndicales dont relèvent les membres concernés.

3-2 : Frais de déplacement et/ou d'hébergement

A partir du 1^{er} janvier 2005, si la participation aux réunions des membres titulaires venant de province, ou des membres suppléants venant de province siégeant en l'absence des titulaires, donne lieu à des frais de déplacement et/ou d'hébergement, les dépenses afférentes seront remboursées aux intéressés sur justificatifs et dans la limite d'un plafond qui sera fixé par le Bureau de la CPNEF/AV.

3. ANNEES SUIVANTES

Une réunion de bilan aura lieu à la fin de l'année 2005 pour examiner le fonctionnement du système (recettes et dépenses) et le pérenniser ou le modifier.

B

BB
MLC

GG

JA

M
S

DG

W SF

CK

JJC

4. PERIODE TRANSITOIRE : ANNEE 2004

La somme retenue pour l'indemnisation des représentants des organisations syndicales de salariés membres de la CPNEF/AV pour l'année 2004 est fixée forfaitairement à 12 350 €.

Cette somme couvre la participation des membres à toutes les réunions paritaires de la CPNEF/AV pour la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2004. Seules les réunions paritaires sont prises en charge

Ce montant est versé au début de l'année 2005 aux organisations signataires de l'accord constitutif de la CPNEF/AV au prorata de leur nombre de sièges à la Commission nationale.

Les frais de déplacement et/ou d'hébergement seront remboursés selon les dispositions de l'article 3-2 ci-dessus. Pour l'année 2004, une somme de 3 800€ est provisionnée à cet effet.

5. GESTION DE LA CONTRIBUTION

Une association de gestion ayant pour objet d'assurer la gestion administrative, financière et juridique de la CPNEF/AV est créée.

Elle gère et affecte les ressources de la CPNEF/AV : cotisations, subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

6. LITIGES ET CONTROLE

Les difficultés d'application de cet accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires du présent Protocole d'accord.

7. DUREE

Le présent accord prend effet au jour de la signature, pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de résiliation, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales, sous réserve d'un préavis de six mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification ou de résiliation.

Fait à Paris le 4 - FEV. 2005

BB
MLL
GG

JK
H
S

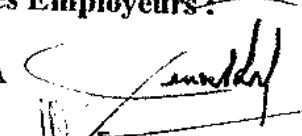




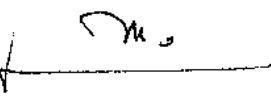

DG
M SF

ek
J.J.C

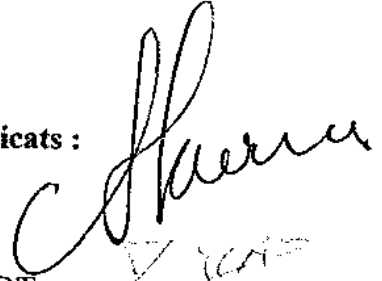


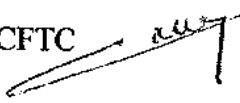




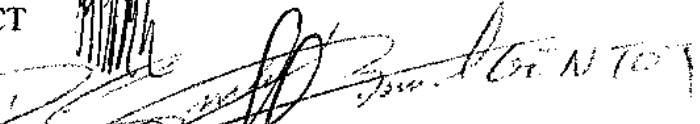

SUB
FF
C

SIGNATAIRES:

Pour les Employeurs :

- AESPA 
- ACCeS 
- AFPF 
- API
- CNRA
- CSPEFF
- FICAM
- FFRC
- SIRTI
- SNRC
- SNTP
- SPFA 
- SPI 
- SRGP
- SRN
- STP 
- UPF
- USPA 

Pour les Syndicats :

- FASAP FO 
- FTILAC - CFDT 
- FNSAC - CGT
- Fédération CFE - CGC des Médias : Médias 2000 
- Fédération de la Communication CFTC 
- USNA-CFTC 
- SNPCA - CFE - CGC 
- SNRT - CGT 
- SNJ - CGT
- SNTPCT 
- SNJ 
- SNFORA 

SUB
HA
UG